A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers du Tribunal Administratif de Nice

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

**REQUETE INTRODUCTIVE D’INSTANCE**

**POUR :** Association GENERATIONS FUTURES

 Représentée par sa présidente Madame Maria PELLETIER

935 Rue de la Montagne

 60650 ONS-EN-BRAY

Ayant pour Avocat :

**TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU et Associés**

**Représenté par Maître François LAFFORGUE**

**Avocat à la Cour**

29 rue des Pyramides

75001 PARIS

Tel : 01.44.32.08.20 - Fax : 01.40.46.82.80

**CONTRE :**

La décision de l’Anses n°2170563 du 27 septembre 2017 relative à une demande d’autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TRANSFORM.

**PLAISE AU TRIBUNAL**

**1 - LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L’Anses a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TRANSFORM par décision du 27 septembre 2017, sur le fondement de l’article R 253-5 du code rural et de la pêche maritime.

Il s’agit d’un insecticide à usage professionnel produit par DOW AGROSCIENCES SAS, dont le siège social est 371, rue Ludwig Van Beethoven, 06560 Valbonne.

La substance active de ce produit est le sulfoxaflor, qui a fait l’objet d’une approbation par règlement d’exécution 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015, sous réserve que le demandeur présente des informations confirmatives de l’innocuité dudit produit sur les abeilles.

Alors même que ces données n’avaient pas encore été transmises à la Commission, l’Anses a présenté le 26 juin 2017 des conclusions de l’évaluation relative à la demande d’autorisation de mise sur le marché (ci-après AMM) du TRANSFORM, sur la base desquelles elle a rendu sa décision d’autorisation le 27 septembre 2017.

Il sera démontré que ce produit présente des dangers graves pour les abeilles.

Par la présente requête l’Association GENERATIONS FUTURES entend solliciter l’annulation de la décision de l’Anses n°2170563 du 27 septembre 2017 relative à la demande d’autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TRANSFORM.

**2 - DISCUSSION**

**2.1 - Moyen de légalité externe : défaut de signature**

L’article R 253-5 du code rural et de la pêche maritime dispose que *« les décisions relatives aux demandes d’autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants vendus seuls ou en mélange ainsi qu’aux demandes de modification, de renouvellement ou de retrait de cette autorisation sont prises* ***par le directeur général de l’agence[[1]](#footnote-1)***.

Or, l’autorisation de mise sur le marché du produit « TRANSFORM» n’a pas été signée par monsieur le professeur Roger Genet, directeur général de l’ANSES, mais par madame Françoise WEBER, « directrice général déléguée en charge du pôle produits réglementés ».

De ce seul fait l’acte attaqué encourt l’annulation.

De plus, et si par extraordinaire, madame Françoise WEBER avait reçu une délégation de signature régulièrement publiée et en cours de validité, ladite délégation priverait tous les citoyens ayant un intérêt certain à agir – compte tenu des enjeux environnementaux que présente l’autorisation litigieuse – de la garantie essentielle fixée par l’article R 253-5 susvisé : celle d’avoir le droit à ce que le signataire de l’autorisation de mise sur le marché soit le directeur de l’agence et non un quelconque représentant, quel que soit son poste.

L’acte sera donc immanquablement annulé.

**2.2 – Moyens de légalité interne**

1. Dispositions applicables au litige

La substance active du TRANSFORM est le sulfoxaflor. Ce produit est dangereux pour les abeilles. Notamment, lorsque des plantes à fleurs sont cultivées à la suite d’une culture traitée au TRANSFORM, le risque est important que les apiculteurs constatent lors de la floraison des cas d’affaiblissement et de mortalité de leurs colonies d’abeilles. Par ailleurs, des couverts végétaux sont de plus en plus implantés après la moisson des blés, ce qui entraîne en septembre et octobre, lors de la floraison de ces végétaux, des intoxications d’abeilles.

L’Association GENERATIONS FUTURES sollicite le retrait de ce produit phytosanitaire du marché au titre du principe de précaution qui a valeur constitutionnelle depuis l’intégration de la Charte de l’Environnement de 2004 dans la Constitution. Son article 5, qui est d’application immédiate, dispose que :

*« Lorsque la réalisation d’un dommage, bien qu’incertaine en l’état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l’environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d’attributions, à la mise en œuvre de procédures d’évaluation des risques et à l’adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».*

La réglementation européenne n’est pas un obstacle à l’application du principe de précaution. En effet, le règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 en son article premier se fonde expressément *« sur le principe de précaution afin d’éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l’environnement. En particulier, les Etats membres ne sont pas empêchés d’appliquer le principe de précaution lorsqu’il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l’environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur le territoire »*.

De plus, aux termes de l’article 44 du règlement 1107/2009 susvisé, un Etat membre peut retirer une autorisation à tout moment notamment *« lorsque : Les exigences visées à l‘article 29 ne sont ou ne sont plus respectées (…) Compte tenu de l’évolution des connaissances scientifiques et techniques, le mode d’utilisation et les quantités utilisées peuvent être modifiés »*.

En l’espèce, compte tenu de l’évolution des connaissances scientifiques et techniques des dernières études, les exigences visées à l’article 29 du règlement 1107/2009 ne sont pas respectées. En effet, cet article dispose notamment qu’ *« un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que si (…) dans l’état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il satisfait aux conditions prévues à l’article 4, paragraphe 3 »*.

L’article 4, paragraphe 3 du même règlement, dispose que :

*« un produit phytopharmaceutique, dans des conditions d’application conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions réalistes d’utilisation, satisfait aux conditions suivantes :*

*b) il n’a pas d’effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, y compris les groupes vulnérables, ou sur la santé animale, directement ou par l’intermédiaire de l’eau potable (compte tenu des substances résultant du traitement de l’eau), des denrées alimentaires, des aliments pour animaux ou de l’air, ou d’effets sur le lieu de travail ou d’autres effets indirects, compte tenu des effets cumulés et synergiques connus lorsque les méthodes d’évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l’Autorité, sont disponibles ; ou sur les eaux souterraine ;*

*(…)*

*il n’a pas d’effet inacceptable sur l’environnement, compte tenu particulièrement des éléments suivants, lorsque les méthodes d’évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l’Autorité, sont disponibles :*

*(…)*

*iii) son effet sur la biodiversité et l’écosystème »*

Par ailleurs, l’article 69 du règlement susvisé, relatif aux mesures d’urgence, dispose que :

*« Lorsqu’il apparaît clairement qu’une substance active, un phytoprotecteur, un synergiste ou un coformulant approuvé ou un produit phytopharmaceutique qui a été autorisé en vertu du présent règlement est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l’environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante au moyen des mesures prises par l’État membre ou les États membres concernés, des mesures visant à restreindre ou interdire l’utilisation et/ou la vente de la substance ou du produit en question sont prises immédiatement selon la procédure de réglementation visée à l’article 79, paragraphe 3, soit à l’initiative de la Commission, soit à la demande d’un État membre. Avant d’arrêter de telles mesures, la Commission examine les éléments disponibles et peut demander l’avis de l’Autorité. La Commission peut fixer le délai imparti à l’Autorité pour émettre cet avis »*

Dès lors, en vertu des articles 4, 29, 44 et 69 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et en vertu des avis rendus par différents organismes, il semble indéniable que les risques d’effets nocifs du TRANSFORM sont importants.

1. En l’espèce
* *Le sulfoxaflor, de la famille des néonicotinoïdes*

Le TRANSFORM est similaire aux néonicotinoïdes, liés à la mort massive des abeilles dans le monde.

Les propriétés de sa substance active sont identiques à celles des néonicotinoïdes, ainsi que le relevait déjà Pesticide Action Network (ci-après PAN) en septembre 2016: capacité d’inhiber les récepteurs nicotiniques de l’acétylcholine ; action de manière systémique ; toxicité pour les abeilles. (Pièce n°1)

L’Union Nationale de l’Apiculture Française (ci-après l’UNAF) le rappelle également dans un communiqué de presse du 23 octobre 2017 :

« le sulfoxaflor est systémique et a bel et bien le mode d’action des néonicotinoïdes, il est à ce titre un néonicotinoïde. » (Pièce n°2)

Des juridictions américaines se sont déjà prononcées dans ce sens en septembre 2015, comme le souligne l’UNAF dans une note sur le sulfoxaflor. (Pièce n°3)

* *Les néonicotinoïdes dangereux pour les abeilles*

De nombreuses études scientifiques récentes mettent en cause le rôle dangereux des insecticides néonicotinoïdes pour les abeilles.

Ces études mettent notamment en évidence l’importance des insectes pollinisateurs pour l’écosystème. Sans ces insectes, la plupart des cultures composant notre alimentation seraient gravement affectées. Ces cultures dépendant de la pollinisation représentent une valeur de 256 milliards de dollars (Lautenbach et al, 2012) mais surtout de milliards de vies humaines. Or, les abeilles constituent le groupe de pollinisateurs prédominant. Leur nombre est en diminution dans le monde entier, et plus particulièrement en Europe et en Amérique du Nord : au cours des dernières périodes hivernales, la mortalité des colonies d’abeilles domestiques en Europe se situait autour de 20%, les taux variant de 1,8% à 53% selon les pays (William et al, 2010). Cette baisse de la population constatée chez les pollinisateurs découle directement des pratiques de l’agriculture intensive.

Ces pratiques représentent la menace la plus directe pour les pollinisateurs, même lorsque ces derniers sont exposés à une dose faible et non létale d’insecticide. En effet, les néonicotinoïdes sont présents dans le pollen récolté par l’abeille et sont à l’origine de la diminution des capacités de butinage, de la détérioration du processus d’apprentissage, des troubles du développement et de l’augmentation de la mortalité. Les données scientifiques prouvent que la nocivité de ces agents est largement supérieure aux avantages qu’ils pourraient procurer en termes de lutte contre les parasites et d’augmentation des rendements agricoles.

Les chercheurs estiment que l’élimination des expositions des abeilles aux pesticides nuisibles tels que le TRANSFORM est une étape cruciale de leur protection et de la valeur économique et écologique de la pollinisation naturelle (Pièce n°6).

Ces travaux ont également prouvé, en utilisant des données venant de 41 pays européens, que le nombre recommandé d’abeilles pour assurer la pollinisation des cultures à travers l’Europe a augmenté 4.9 fois plus que le stock d’abeilles entre 2005 et 2010. Conséquemment, le stock d’abeilles est insuffisant pour assurer plus de 90 % des demandes dans 22 des pays étudiés

Les insecticides représentent une des causes principales de cette diminution du nombre d’abeilles. En effet, seuls 5% de la substance active des néonicotinoïdes sont absorbés par les plantes, le reste se disperse dans l’environnement, entrainant des impacts forts sur des organismes non ciblés, comme les abeilles.

L’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), avait alerté sur l’impact des néonicotinoïdes à l’occasion d’une étude menée en 2013 et citée dans les mémoires précédents (Pièce n°4).

Greenpeace France a, en janvier 2017, repris ces conclusions et montré que le risque relatif à certains types de culture n’a aucunement été remis en question. De plus, des risques « conséquents » ont été caractérisés concernant des cultures pour lesquelles l’EFSA n’avait retenu qu’un risque « négligeable » en 2013. C’est notamment le cas par rapport aux risques liés à l’exposition et à l’absorption des néonicotinoïdes présents dans des plantes non cultivées: des plantes non ciblées, non traitées par les néonicotinoïdes vont venir absorber ces substances, qui se retrouvent alors dans leur pollen, nectar et feuillage. Ainsi, des quantités non négligeables de néonicotinoïdes sont retrouvées dans le pollen et le nectar des plantes sauvages, entrainant une période d’exposition aux néonicotinoïdes qui s’étend bien au delà de la période de floraison des plantes cultivées. Le risque est également plus grand en ce qui concerne les effets sublétaux des néonicotinoïdes sur les abeilles sauvages : depuis 2013, il a été démontré que l’exposition aux plantes florifères traitées aux néonicotinoïdes avait d’importants effets négatifs sur les abeilles sauvages en conditions réelles de vol libre, la capacité de butinage et l’état de santé des abeilles. (Pièce n°5)

L’analyse « La stratégie européenne concernant la biodiversité d’ici à 2020 » a montré qu’il existe un continuel déclin de la situation des espèces et de leurs habitats au sein de l’Union Européenne. Ce déclin est largement associé à l’agriculture intensive et à l’usage des pesticides. Plus particulièrement, les populations des abeilles et le service de pollinisation est en déclin rapide à travers l’Union Européenne. Cela pourrait mener à une réduction de la pollinisation de nombreuses plantes sauvages et de cultures agricoles avec de potentielles graves conséquences économico-sociales, incluant la perte de la productivité agricole. (Pièce n°6)

Au cours d’une autre étude publiée en juin 2017, du colza oléagineux semé en hiver a été cultivé commercialement avec des revêtements de semences contenant des néonicotinoïdes (clothianidine ou thiaméthoxame) ou sans traitement de semence (témoin). Pour les abeilles, des effets négatifs (Hongrie et Royaume-Uni) et positifs (Allemagne) ont été trouvés lors de la floraison des cultures. En Hongrie, les effets négatifs sur les abeilles (associés à la clothianidine) ont persisté pendant l’hiver et ont abouti à des colonies plus petites au printemps suivant (baisse de 24%). Chez les abeilles sauvages, la reproduction était corrélée négativement avec les résidus néonicotinoïdes. Ces résultats indiquent que les néonicotinoïdes provoquent une capacité réduite des espèces d’abeilles à établir de nouvelles populations dans l’année suivant l’exposition. Cette étude montre la causalité directe entre l’usage des néonicotinoïdes et la baisse des populations d’abeilles (Pièce n°9).

* *Le sulfoxaflor dangereux pour les abeilles*

A supposer même que le sulfoxaflor n’appartiendrait pas à la famille des néonicotinoïdes, il n’en demeure pas moins particulièrement dangereux pour les abeilles, ce que reconnaît l’autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui qualifie cette substance active hautement toxique pour les abeilles et évoque un risque élevé à long terme pour les petits mammifères herbivores notamment dans les cultures de légumes. (pièce n°4)

Dès lors, en vertu du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et en vertu des références susmentionnées prouvant la dangerosité du sulfoxaflor, il semble indéniable que les risques d’effets nocifs de cette substance active sur les abeilles doivent vous conduire à ordonner le retrait de l’AMM relative au produit phytosanitaire susvisé.

* *Une autorisation en l’absence de données confirmatives*

Le sulfoxaflor a fait l’objet d’une approbation par règlement d’exécution 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015, sous réserve que le demandeur présente des informations confirmatives de l’innocuité dudit produit sur les abeilles.

Alors même que ces données n’avaient pas encore été transmises à la Commission, l’Anses a présenté le 26 juin 2017 des conclusions de l’évaluation relative à la demande d’autorisation de mise sur le marché (ci-après AMM) du TRANSFORM, sur la base desquelles elle a rendu sa décision d’autorisation le 27 septembre 2017.

Ainsi, dans ses conclusions de l’évaluation relatives à la demande d’AMM, en date du 26 juin 2017, l’Anses confirme l’existence de *« données identifiées comme manquantes sur la substance active et ses métabolites »* (pièce 7, page 12/15), alors que ces données manquantes sont identifiées au niveau européen depuis 2015 (Final Review report for the active substance sulfoxaflor du 29 mai 2015, pièce n°8).

**PAR CES MOTIFS**

**et tous autres à produire, déduire ou suppléer,**

**au besoin même d’office**

**Il est demandé au tribunal administratif :**

**Annuler** la décision de l’Anses n°2170563 du 27 septembre 2017 relative à une demande d’autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique TRANSFORM avec toutes conséquences de droit.

**Allouer** à la requérante la somme de 5 000 € sur le fondement de l’article L.761-1 du code de justice administrative,

Fait à Paris, le 14 novembre 2017



1. Soulignement en gras rajouté [↑](#footnote-ref-1)